REGIME COMMERCIAL DE LOME

La couverture supplémentaire de Lomé s'applique :

1) aux grands produits d'exportations agricoles typiquement tropicaux des Etats ACP : café, cacao, bananes, épices, ananas;

Les droits de douane pour le café, le cacao et les épices ont pour but d'encourager les exportations des Etats ACP, la CEE ne produisant pas ces denrées typiquement tropicales. (Il y a une production de bananes et d'ananas dans les DOM français).

Le <u>SPG</u> ne couvre ni les bananes, ni le café, ni le cacao, ni les ananas et les droits sur les épices sont simplement réduits.

Les <u>PMA</u> bénéficient de l'exonération totale des droits sur les produits autres que bananes et ananas.

Ces deux derniers produits sont donc exclus de tout régime préférentiel.

- 2) aux produits "agricoles" (c'est-à-dire faisant l'objet de la politique agricole commune) des Etats ACP, qui ont obtenu des concessions de la part de le CEE: agrumes, huiles végétales, certains légumes, viande, sucre, fleurs, riz, rhum, conserves de fruits et de légumes, tabacs, ... Il faut ajouter les produits de la pêche.
- Ces avantages sont partiels (simple réduction du droit, du rélèvement, avec contingent, calendrier, ...) ou totaux (voir document : guide d'utilisation).

Le <u>SPG</u> ne prévoit, dans la plupart des cas, que de simples réductions de droit, limitées à un certain nombre de produits, souvent selon un calendrier d'importation, ou avec des limites quantitatives. Le prélèvement "sucre" sur les conserves de fruits est toujours perçu.

Les <u>PMA</u> bénéficient parmi ces mêmes produits d'avantages supplémentaires sur quelques-uns.

3) aux produits dits "industriels" qui bénéficient du libre accès sans plafond, contingent ...: textiles, contreplaqué.

Les produits les plus sensibles font l'objet d'ouverture de contingents dans le cadre du SPG qu'il s'agisse des PDV en général ou des PMA.

* *

Un avis des services douaniers peut être facilement obtenu auprès des services de la Commission (DG VIII) qui répond lui-même ou se charge de transmettre aux services intéressés spécialisés (normalisation, taxes autres que droits de douane... réglementation phytosanitaire ou sanitaire, par exemple). Une réponse complète, ou donnant les conseils nécessaires, est envoyée dès que possible.

REGLES D'ORIGNE

Le système pour la détermination de l'origine a été choisi afin qu'il provoque le moins d'incertitudes possible. Il est défini au Protocole n¤ 1 de la Convention.

- A) Pour les produits entièrement obtenus dans le pays, il n'y a guère de problèmes, si ce n'est en ce qui concerne les produits de la pêche (limite des eaux territoriales définition des mots "leurs navires).
- B) Pour les produits dans lesquels entrent des produits non-originaires : (à ce sujet, noter que la Communauté, les Etats ACP et les PTOM forment une seule "zone", ce qui permet le cumul intégral)
 - La règle de base est le changement de position tarifaire du produit tiers importé dans la nomenclature du Conseil de Coopération douanière, réputé présenter une transformation suffisante";
 - 2) Certaine opérations, qui entraînent un tel changement sont jugées trop simples et donc exclues (transformation du blé : 10.01 en farine : 11.01 par exemple);

Dans d'autres cas, des conditions supplémentaires au changement sont imposées; il s'agit de déterminer quelles opérations ont dû être effectuées (textiles, par ex. chapitres 60 et 61) soit de fixer un pourcentage maximum admis du produit tiers importé (quelques produits du chapitre 90 par ex.);

Ces exceptions, qu'on peut appeler négatives sont reprises à la liste A du Protocole n¤ 1.

3) Par contre, certaines opérations qui entraînent une plus-value importante sans qu'il y ait changement de position tarifaire sont réputées conférer l'origine.

Ces exceptions qu'on peut appeler positives sont reprises à la liste B du Protocole n¤ 1.

C) Certains produits pétroliers sont exclus du système et les règles propres à chacun des pays continuent de s'appliquer. Cela ne signifie pas que les produits pétroliers ne peuvent bénéficier du libre-accès, mais indique que l'Etat membre importateur utilise sa propre législation (puisqu'il n'y a pas encore harmonisation au sein de la CEE) pour reconnaître ou non originaire un produit pétrolier exporté par un Etat ACP et lui accorder ou non le libre accès.

* *

Les seuls problèmes qui ont été soulevés ont résulté de la sûreté du classement tarifaire. Les services de la Commission ont toujours essayé de répondre dans les meilleurs délais. (Bien entendu, si le classement dépendait du Conseil de Coopération douanière, un certain temps risquerait de s'écouler; jusqu'ici le fait ne s'est pas encore produit).

* *

Lorsqu'un pourcentage maximum de produits tiers est toléré, ce pourcentage est calculé par rapport à la valeur "sortie usine", notion plus large que celle de "coût direct" utilisée dans le C.B.I., puisqu'on prend en considération en plus le bénéfice, par exemple.

PRINCIPAUX PRODUITS POUR LESQUELS LES DROITS DU TDC SONT NULS "ERGA OMNES"

(Année 1985)

(mille ECUS)

	 			
Pétrole brut	12.184.200			
Cuivre (minerai et métal)	1.019.400			
Minerai de fer	599.000			
Bois bruts	531.000	1.000		
Diamants	454.000			
Thé	392.900			
Coton brut	360.400			
Bauxite	285.000			
Or	169.900			
Peaux brutes	129.900	9.900		
Caoutchouc	122.300			
total :	16.248.000	soit 60 %		
sans pétrole :	4.063.800	soit 15 %		
TOTAL Importations CEE (à 10) des 66 Etats ACP	26.785.700			

PRINCIPAUX PRODUITS BENEFICANT DE PREFERENCES

(Année 1985)

Source OSCE

(mille ECUS)

PRODUITS		TDC	SPG do	nt PMA	ACP
Café	2.278.000	5	5	0	0
Cacao	1.853.000	3	3	0	0
Produits pétroliers raffinés	705.000	5/6/7	0 (contingent)		0
Bananes	294.000	20	20	20	0
Sucre	520.000	Р	Р	Р	O(Protoc)
Tabac	324.000	14/23	6/14 (conti	0 ngent)	0
Alumine	203.000	5,7	5,7	5,7	0
Vētements	168.000	17	0 (contingent)		0
Huile de palme	190.200	6	4	0	0
Ananas frais	113.300	9	9	9	0
Conserves de thon	153.900	24	24	0	0
Aluminium	130.900	6	6	6	0
Conserves de fruits (ananas)	87.000	20/22	15 (contingent)		0
Huile d'arachide (brute)	72.700	10	10	10	0
Crustacés	153.800	8/12/18	4/4,5	o	0
Tissus coton	76.500	10	0 (contingent)		0
Rhum	58.200	1 ECU/hl par % al- cool pur	1 ECU/hl par % alcool pur		O(Protoc)